5.16.3.3. Arrêtés fixant les limites d'agglomérations

Orée-d'Anjou

RLP

Règlement Local de Publicité

Un projet pour notre commune

ARRÊTÉ N° 2010/84 FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION DE BOUZILLÉ

Le Maire de la Commune de BOUZILLÉ,
VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5ème partie – signalisation d'indication ;
VU l'arrêté municipal du 4 janvier 1978, fixant les limites de l'agglomération de la Commune de Bouzillé,
VU l'arrêté municipal du 8 avril 1997, modifiant les limites de l'agglomération de la Commune de Bouzillé,
CONSIDÉRANT que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n°751 sortie Ouest, s'est étendue et a bien le caractère de rue jusqu'au P.K. 91 + 710,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés municipaux des 4 janvier 1978 et 8 avril 1997 fixant les anciennes limites de l'agglomération de Bouzillé sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Bouzillé, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit :

R. D. n°751	sortie Est : P.K. 90 + 555 sortie Ouest : P.K. 91 + 710
V.C. n°3	la limite de l'agglomération est fixée dans l'alignement des mitoyennetés des parcelles 63 et 64 et des parcelles 81 et 83 dans la section
R. D. n°252	la limite de l'agglomération est fixée dans la limite de propriété des parcelles n°137 et 141 section D : P.K. 3 + 420

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la Commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bouzillé.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de Bouzillé, Monsieur le Directeur de l'agence technique départementale de Beaupréau, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Champtoceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Bouzillé, le 17 novembre 2010

Le Maire,

Affiché le 17 novembre 2010

MAIRIE DE BOUZILLÉ (Maine-et-Loire)

Brigitte REY

MAIRIE - 38, rue d'Anjou - 49530 BOUZILLÉ - ☎ 02 40 98 10 09 02 40 98 13 69 mairie.bouzille@wanadoo.fr

ARRETE FIXANT LIMITES D'AGGLOMERATION - COMMUNE DE BOUZILLE

N° 2014/030

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOUZILLE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 et L 3221-4,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R411-2, R411-5, R411-25, et R413-2

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du code de la route il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes départementales - commune de Bouzillé

ARRETE

ARTICLE 1

Sur les routes départementales ci-dessous, les entrées d'agglomération (panneaux EB10) et les sorties d'agglomération (panneaux EB20) sont fixées comme suit :

RD n°252	EB10 (entrée)	PR 3+435
	EB 20 (sortie)	PR 3+435
RD n°751	EB10 (entrée)	PR 90+557
	EB 20 (sortie)	PR 90+557
RD n°751	EB10 (entrée)	PR 91+680
	EB 20 (sortie)	PR 91+680

MAIRIE - 38, rue d'Anjou - 49530 BOUZILLÉ - ☎ 02 40 98 10 09 - 02 40 98 13 69 - mairie.bouzille@wanadoo.fr

ARTICLE 2
La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par les services du Conseil général de Maine et Loire pour les panneaux situés en rive de routes départementales,

ARTICLE 3
Le présent arrêté annule et remplace les dispositions antérieures fixant limite d'agglomération sur ces axes.

ARTICLE 4
M. Le secrétaire générale de la mairie de Bouzillé,
M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée.

ARTICLE 5
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

A BOUZILLE, le 17 juillet 2014

Le Maire

MAIRIE DE BOUZILLE
49530 (Maine-et-Loire)

Stéphane LALLIER

2014-084

ARRETE FIXANT LIMITES D'AGGLOMERATION –
COMMUNE DE CHAMPTOCEAUX N° 2014.084

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHAMPTOCEAUX

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 et L 3221-4,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R411-2, R411-5, R411-25, et R413-2

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du code de la route il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes départementales - commune de Champtoceaux

ARRETE

ARTICLE 1
Sur les routes départementales ci-dessous, les entrées d'agglomération (panneaux EB10) et les sorties d'agglomération (panneaux EB20) sont fixées comme suit :

RD n°17	EB10 (entrée)	PR 1+309
	EB 20 (sortie)	PR 1+309
RD n°153	EB10 (entrée)	PR 11+193
	EB 20 (sortie)	PR 11+193
RD n°751	EB10 (entrée)	PR 103+248
	EB 20 (sortie)	PR 103+248
RD n°751	EB10 (entrée)	PR 103+541
	EB 20 (sortie)	PR 103+541

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 303355

2014-085

ARTICLE 2
La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par les services du Conseil général de Maine et Loire pour les panneaux situés en rive de routes départementales,

ARTICLE 3
Le présent arrêté annule et remplace les dispositions antérieures fixant limite d'agglomération sur ces axes.

ARTICLE 4
M. Le secrétaire générale de la mairie de Champtoceaux,
M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée.

ARTICLE 5
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

A CHAMPTOCEAUX, le 25 JUIL. 2014

Le Maire

MAIRIE DE CHAMPTOCEAUX
49270

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Commune de
CHAMPTOCEAUX
Arrondissement de
CHOLET
Département
MAINE ET LOIRE

2014-051

ARRÊTÉ N° 2014-051

Portant sur les limites d'agglomération

Le Maire de Champtoceaux,
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;
Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Voie Communale N° 5, s'est étendue ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Les limites de l'agglomération de CHAMPTOCEAUX, au sens de l'article R 110.2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit pour la voie communale N° 5 :
De la Rue Saint Lazare et avant le Chemin des Braults en incluant Le Chemin des Fosses PK 250, le Quartron PK 250 et la Charaudière PK 350.

ARTICLE 2 :
La circulation à l'intérieur de l'agglomération sera limitée à 50 kms.
La circulation au niveau de l'implantation des coussins berlinois au lieu-dit « Les Cornillons » sera limitée à 30 kms.

ARTICLE 3 :
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 5 :
La secrétaire générale de la commune de CHAMPTOCEAUX,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée.

A CHAMPTOCEAUX, le 17 avril 2014
Le Maire de CHAMPTOCEAUX
Jean-Yves BOURGEAIS

MAIRIE DE CHAMPTOCEAUX
49270

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 308355

proposition pour limites d'agglo de Champtoceaux en lien avec aménagement de sécurité

limite d'agglo à reporter

nouvelles limites d'agglo

Edité le 03/03/2014 - Echelle : 1/4000

Source DGI - Mise à jour 2012 - BDORTHO® - IGN - IGN 2008 / Cadastre - DGFIP 2011

Communauté de Communes Canton de Champtoceaux

proposition pour limites d'agglo de Champtoceaux en lien avec aménagement de sécurité

limite d'agglo à reporter

nouvelles limites d'agglo

N

Edité le 03/03/2014 - Echelle : 1/4000

Source DGI - Mise à jour 2012 - BDORTHO® - IGN - IGN 2008 / Cadastre - DGFIP 2011

SERVICE	OBJET DE L'ARRETE	DATE

Le Maire de la commune de DRAIN

Vu le code de l'administration communale et notamment les articles 76,77,96, et 98.

Vu le décrêt n° 69, 150 du 05 Février 1969 modifié et complété par le décrêt n° 72 541 du 30 Juin 1972, portant réglement général sur la police de la circulation routière et notamment ses articles 1 et 44 concernant la délimitation des agglomérations,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 1967 relatif à la signalisation routière notamment les articles 94, 95, 96, et 97 sur les signaux de localisation,

Vu la délibération du conseil municipal du 2 novembre 1984 fixant les limites de l'agglomération de la commune de DRAIN.

Vu l'avis des ingénieurs de la direction départementale de l'Equipement.

A R R E T E

Article Premier : les dispositions de l'arrêté municipal du 18 Mars 1966 fixant les limites de l'agglomération de la commune de DRAIN sont abrogées en ce qu'elles sont contraires au présent arrêté.

Article 2 : les limites de l'agglomération sont établies comme suit :

avec modification	- Anciennes		nouvelles		
C.D. 154 origine	: 0,260 fin 0,711	C.D. 751	origine	:	98,494
			fin	:	98,900

Sans modification

C.D. 154 origine : fin 0,711

Article 3 : la mise en place des panneaux de localisation au point ci-dessus défini sera effectuée par les services de la direction départementale de l'équipement aux frais de la commune.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de CHAMPTOCEAUX
M. Le Directeur départemental de l'équipement, de Maine et Loire, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait en mairie le 22 Avril 1985,

Le Maire,

MAIRIE DE DRAIN Maine-et-Loire

J. TERRIEN

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en sous-Préfecture le 25 Avril 1985
et de la publication le 22 Avril 1985
Le Maire,

SERVICE	OBJET DE L'ARRETE	DATE

Le Maire de la commune de DRAIN

Vu le code de l'administration communale et notamment les articles 76, 77, 96 et 98.

Vu le décrêt n° 69, 150 du 05 Février 1969 modifié et complété par le décrêt n° 72 541 du 30 Juin 1972, portant réglement général sur la police de la circulation routière et notamment ses articles 1 et 44 concernant la délimitation des agglomérations.

Vu l'arrêté interministériel du 25 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière notamment les articles 94, 95, 96 et 97 sur les signaux de localisation,

Vu la délibération du conseil municipal du 6 Juin 1986 fixant les limites de l'agglomération de la commune de DRAIN.

Vu l'avis des ingénieurs de la direction départementale de l'équipement.

A R R E T E

Article premier : les dispositions des arrêtés municipaux des 18 mars 1966, 22 Avril 1985 et 6 juin 1986 fixant les limites de l'agglomération de la commune de DRAIN sont complétées par le présent arrêté.

Article 2 : La nouvelle limite de l'agglomération est établie comme suit sur la voie communale n° 4 dite "route des Brevets" :

- pose d'un panneau de localisation "DRAIN" à 69 mètres linéaires du bord du CD 751.

Article 3 : La mise en place des panneaux de localisation au point ci-dessus défini sera effectuée par les services de la direction départementale de l'équipement aux frais de la commune.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

. Mr le chef de brigade de gendarmerie de CHAMPTOCEAUX
. Mr le directeur départemental de l'équipement de maine et Loire, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait en Mairie de 21 Juin 1986.

Le Maire,

MAIRIE DE DRAIN (Maine-et-Loire)

J. TERRIEN

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en sous-Préfecture le 25 Juin 86.
et de la publication le 21 Juin 86
Le Maire,

DS	SERVICE	OBJET DE L'ARRETE	DAT

Le Maire de la commune de DRAIN

Vu le code de l'administration communale et notamment les articles 76, 77, 96 et 98

Vu le décrêt n° 69 150 du 05 Février 1969 modifié et complété par le décrêt n° 72 541 du 30 Juin 1972, portant réglement général sur la police de la circulation routière et notamment ses articles 1 et 44 concernant la délimitation des agglomérations.

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 1967 relatif à la signalisation routière notamment les articles 94, 95, 96 et 97 sur les signaux de localisation,

Vu la délibération du conseil municipal du 6 Juin 1986 fixant les limites de l'agglomération de la commune de DRAIN.

Vu l'avis des ingénieurs de la direction départementale de l'équipement.

A R R E T E

Article Premier : Les dispositions des arrêtés municipaux des 18 mars 1966 et 22 avril 1985 fixant les limites de l'agglomération de la commune de DRAIN sont abrogées en ce qu'elles sont contraires au présent arrêté.

Article 2 : Les limites de l'agglomération sont établies somme suit :

. anciennes avant modification :

CD 154 : fin..... 0,711
CD 751 : origine..... 98,494
CD 751 : fin.....98,900

. nouvelles après modification :

CD 154 : fin..... 1,049
CD 751 : origine..... 98,494
CD 751 : fin..... 98,900

Article 3 : la mise en place des panneaux de localisation au point ci-dessus défini sera effectuée par les services de la direction départementale de l'équipement aux frais de la commune.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le chef de Brigade de Gendarmerie de CHAMPTOCEAUX
M. Le Directeur départemental de l'équipement, de maine et Loire, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait en Mairie le 23 Juin 1986

Le Maire,

J. TERRIEN

MAIRIE DE DRAIN (Maine-et-Loire)

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en sous-Préfecture le 25 Juin 1986
et de la publication le 23 Juin 86
Le Maire,

DRAIN

REÇU LE
4 - SEP. 2007
SOUS-PRÉFECTURE
DE CHOLET

ARRETE DU MAIRE - ANNEE 2007

Portant modification de la limite d'agglomération sur la route départementale n°154-commune de Drain

Le maire de la commune de Drain,
VU LA LOI N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et 83-1186 du 29 décembre 1983,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.22.13-1,
VU le code de la route et notamment son article 411,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-1ère partie-généralités-approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977),
CONSIDERANT que pour intégrer au bourg les secteurs du Pé et du Pontreau aujourd'hui plus densément urbanisés, il convient de modifier la limite de l'agglomération de Drain sur la route départementale n°154,

ARRETE

Article 1er : La limite de l'agglomération est fixée sur la route départemental n°154 au PR 1+106.

Article 2 : Des signaux de localisation de type EB10 et EB20 seront placés au point ci-dessus défini conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-1ère partie-généralités-approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977). Ils seront mis en place et entretenus par les services de la commune de Drain.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions antérieures à cette limite d'agglomération (PR 1+106).

Article 4 : Monsieur le secrétaire de mairie de la commune de Drain,
Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de Champtoceaux
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le Chef de l'agence technique départementale de Beaupréau.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

A Drain, le 12 juillet 2007.

Le maire, Marie-Thérèse Croix

MAIRIE DE DRAIN (Maine-et-Loire)

ARRETE n° 2014-58
FIXANT LIMITES D'AGGLOMERATION –
COMMUNE DE LA VARENNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA VARENNE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 et L 3221-4,
VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R411-2, R411-5, R411-25, et R413-2
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,
CONSIDERANT que conformément aux dispositions du code de la route il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes départementales - commune de La Varenne

ARRETE

ARTICLE 1
Sur les routes départementales ci-dessous, les entrées d'agglomération (panneaux EB10) et les sorties d'agglomération (panneaux EB20) sont fixées comme suit :

RD n°751	EB10 (entrée)	PR 109+249
	EB 20 (sortie)	PR 109+249
RD n°751	EB10 (entrée)	PR 110+644
	EB 20 (sortie)	PR 110+644

ARTICLE 2
La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par les services du Conseil général de Maine et Loire pour les panneaux situés en rive de routes départementales,

ARTICLE 3
Le présent arrêté annule et remplace les dispositions antérieures fixant limite d'agglomération sur ces axes.

ARTICLE 4
M. Le secrétaire générale de la mairie de La Varenne,
M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée.

ARTICLE 5
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

A LA VARENNE, le 23 juillet 2014

Le Maire,
J.C JUHEL

MAIRIE DE LA VARENNE
49270 (Maine-et-Loire)

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Arrondissement de CHOLET

Commune de LA VARENNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N°2013-02

portant réglementation de la signalisation des intersections
et régimes de priorité (stop, cédez-le-passage ....)
et réglementation de la signalisation de prescription

EN AGGLOMERATION

Le Maire de LA VARENNE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6, L2122.2, L2122.28 et suivants ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret 2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :

- livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

- livre I - 4ème partie – Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977

- livre I - 7ème partie – "marques sur chaussée" – approuvée par les arrêtés du 07 juin 1977 et du 16 février 1988 et modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 et l'arrêté du 26 juillet 2011 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies situées dans la commune de LA VARENNE

A R R E T E

ARTICLE 1 – LIMITES D'AGGLOMERATION

Les limites d'agglomération sur les voies d'entrées dans l'agglomération se situent comme suit :

CD 751	Côté Champtoceaux	PR 109,265
CD 751	Côté Chapelle Basse Mer	PR 110,640
VC R16	Rue de la Tancrère	18 m de l'axe de la route du Pavillon (R13)
VC R37	Chemin des Hautes Vignes	40 m de l'axe du Carrefour Rabotellerie – Les Grenettes
VC R35	Route de la Rabotellerie (1)	14 m de la VC R 36 Rabotellerie (2)
VC R34	Route des Grenettes aux Basses-Sauzaies	230 m de l'axe de la rue de la Loire (en allant vers l'Aireau)

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES INTERSECTIONS OU S'IMPOSE UNE OBLIGATION D'ARRET ABSOLU « STOP »

Les conducteurs circulant sur les branches routières ou voies de circulation désignées dans le tableau ci-après sont tenus de marquer un temps d'ARRET ABSOLU à la limite de la chaussée de la route désignée comme prioritaire dans le tableau :

	Désignation des voies de circulation avec OBLIGATION D'ARRET ABSOLU	Désignation de la route prioritaire	
		Clt adm	Dénomination
1	Rue des Jardins (près mairie)	CD 751	Rue d'Anjou
2	Rue de la Durvallière	CD 751	Rue d'Anjou
3	Rue de la Coulée Verte	VC	La Ménancière
4	Rue de la Faverie (face N°18)	VC	La Faverie, la Riperie
5	Rue des Coccinelles	VC	Rue de la Faverie
6	Accès Résidence Constance Pohardy	VC	Rue de la Faverie
7	Rue du Moulin (face N°209)	VC	Rue de la Tancrère
8	Rue du Moulin (venant rue d'Anjou)	VC	Rue de la Tancrère
9	Rue Pochaude	VC	Rue du Moulin
10	Rue Jean Moreau	VC	Rue Jean Moulin
11	Rue Saint Eloi	VC	Rue de la Tancrère
12	Bretelle du chemin du Pineau	VC	Rue Emile Jeanneau
13	Chemin du Pineau	VC	Chemin des Hautes Vignes (au Tertre)
14	Route des Grenettes aux Basses Sauzaies	VC	Chemin des Hautes Vignes
15	Route de la Rabotellerie (1) VC 35	VC	Chemin des Hautes Vignes

ARTICLE 3 – DESIGNATION DES INTERSECTIONS OU S'IMPOSE UNE OBLIGATION DE CEDER-LE-PASSAGE

Les conducteurs circulant sur les branches routières ou voies de circulation désignées dans le tableau ci-après sont tenus de CEDER-LE-PASSAGE aux usagers circulant sur les voies désignées comme prioritaires dans ce tableau :

N° d'ordre	Désignation des voies de circulation avec obligation de CEDER-LE-PASSAGE	Désignation de la route prioritaire	
		Clt adm	Dénomination
1	Rue du Moulin	CD 751	Rue d'Anjou
2	Chemin des Hautes Vignes	CD 751	Rue d'Anjou
3	Place du Jardin public (côté N°22 Poste)	CD 751	Rue d'Anjou
4	Place du Jardin Public (côté N°126)	CD 751	Rue de Bretagne
5	Rue de la Loire	CD 751	Rue de Bretagne
6	La Belle Allée	VC	Rue de la Loire
7	Rue l'Aireau Lamy (face N°255 rue Bretagne)	CD 751	Rue de Bretagne
8	Rue de la Riperie	CD 751	Rue de Bretagne
9	Rue de la Faverie	CD 751	Rue de Bretagne
10	Rue l'Aireau Lamy (face rue Faverie)	CD 751	Rue de Bretagne
11	La Ménancière	CD 751	Rue de Bretagne
12	Route du Pavillon	VC	Rue de la Tancrère
13	Chemin du Pineau	VC	Rue Emile Jeanneau
14	R 36 – route de la Rabotellerie (2)	VC 37	Chemin des Hautes Vignes
15	R 36 – route de la Rabotellerie (2)	VC 35	Route de la Rabotellerie (1)
16	Rue de la Loire	VC	Route des Grenettes aux Basses Sauzaies

ARTICLE 4 – CIRCULATION INTERDITE sauf riverains

Dans la rue désignée ci-dessous, la circulation des véhicules est interdite dans les 2 sens – SAUF pour les riverains

Dénomination de la rue en sens interdit	Interdiction
Chemin du Pineau (R38)	En totalité

ARTICLE 5 - SENS UNIQUE

Les rues et les voies désignées ci-après sont en sens unique :

N° d'ordre	Dénomination de la rue en sens unique	Sens de circulation
1	Rue de la Tancrère (R16) de la rue d'Anjou au N° 72 (soit sur 56 m)	Rue d'Anjou vers carrefour du Moulin
2	Rue Emile Jeanneau (R6) de la Grande Rue à la rue du Chateau	Grande rue vers la rue du Château
3	Rue du Château (R2) en totalité	Rue Emile Jeanneau vers Grande Rue
4	Rue de la Duvallière de la rue de Bretagne à la rue de la Divatte	Rue de Bretagne vers rue de la Divatte

ARTICLE 6 – LIMITATION DE VITESSE à 30 KM/H

La circulation de tous les véhicules est limitée à 30 km/h sur les voies citées ci-dessous

	Dénomination de la rue	Limitation de vitesse
1	Rue de la Faverie – R14	De la rue de Bretagne à ...
2	Rue de la Riperie R26	En totalité
3	Rue Pochaude R19	de la limite des N°3 et 5 au carrefour avec les rues de la forêt et du Pavillon
4	Rue du Pavillon R13	Sur toute sa longueur

ARTICLE 7 – ZONE 30

Délimitation de « zone 30 » dans certaines voies pour privilégier la vie locale ; dans ces zones définies ci-dessous, la vitesse est limitée à 30 km/h

zone	*N° D'ordre*	*Voie concernée*	*origine*	*Extrémité*
Centre Grentte	1	Rue d'Anjou	Face N°248 (après chemin des Hautes Vignes)	Jonction rue de Bretagne (s'y prolonge)
	2	Rue de Bretagne	Jonction avec rue d'Anjou	Jusqu'au N°279 (face rue L'Aireau Lamy)
	3	Chemin des Hautes Vignes	35 m avant bretelle du chemin du Pineau (en venant de la rue d'Anjou)	Jusqu'au N°105 (du Tertre)
	4	Rue des Grenettes	De la limite des N° 101/101	150 m de l'axe de la rue de la Loire (côté Grenette)
	5	Ensemble des voies existantes entre celles définies aux N° 1-2-3-4 précédemment	La totalité de ces voies	
Salle d'activité	6	Rue Jean Moreau	Du N°1	Jusqu'au N°21 (inclus)
	7	Rue des Prés Vendrés	De la rue Jean Moreau	À son extrémité en placette

ARTICLE 8 – CIRCULATION INTERDITE AUX VEHICULES DE MARCHANDISES

La circulation des véhicules de marchandises est INTERDITE
> rue de la Tancrère – de la rue du Moulin au panneau d'agglomération

SAUF pour la desserte riveraine ; soit :
> accès à la zone artisanale
> accès aux fermes de la TANCRERE, HUNAUDIERE, et RETAUDIERE
> riverain de la rue de la Tancrère pour livraison et déménagement

ARTICLE 9 – CIRCULATION ALTERNEE

Les voies ci-dessous sont aménagées avec des voies uniques où la circulation est réglementée avec un sens prioritaire défini dans le tableau ci-dessous :

N° d'ordre	Voie concernée	localisation	longueur	Sens prioritaire
1	VC R34 des Grenettes aux Basses Sauzaies	Avant N°50	8 m	Le Tertre > stade
2		Avant chemin de Tien Ben	8 m	Stade > Le Tertre
3		Face N°68	7 m	Stade > Le Tertre
4		Entre N°71 et 74	7 m	Stade > Le Tertre
5		Entre N°74 et « la Cave »	7 m	Le Tertre > stade
6		Entre N°81 et 91	8 m	Stade > Le Tertre

ARTICLE 10 - INTERDICTION DE TOURNER A GAUCHE

Les usagers circulant rue d'Anjou vers la rue de Bretagne ont INTERDICTION de TOURNER à GAUCHE pour s'engager dans la rue de la Durvallière (carrefour face Jardin pubic)

ARTICLE 11 - INTERDICTION DE TOURNER A DROITE

Les usagers circulant rue de Bretagne vers la rue d'Anjou ont INTERDICTION de TOURNER à DROITE pour s'engager rue de la Durvallière (carrefour face jardin public)

ARTICLE 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules à l'intérieur de l'agglomération est sans restriction particulière à l'exception de la réglementation énoncée ci-dessous :

N° d'ordre	Dénomination des rues	Règlement du stationnement
1	Grande Rue	Stationnement INTERDIT DES 2 COTES de la limite des N° 43 et 57 à la limite des N°89 et 99
2	Place de l'Eglise	Du square à l'église
3	Rue de la Durvallière	Stationnement interdit SAUF RIVERAINS sur toute la longueur
4	Rue de la Divatte	Stationnement interdit SAUF RIVERAINS de la rue de la Durvallière à la rue Jean Moreau des 2 côtés
5	Place du Jardin Public	6 emplacements devant les N° 22 à 30 et 2 emplacements devant les N°86 et 90, le stationnement est limité à « l'arrêt minute ».

ARTICLE 13 - PASSAGES PIETONS

N° d'ordre	Désignation des voies	Clt adm	situation
1	Rue de Bretagne	CD 751	Carrefour chemin de la Ménancière (côté Chapelle Basse Mer)
2	Rue de Bretagne	CD 751	Face N°279
3	Rue de Bretagne	CD 751	Carrefour rue de la Durvallière
4	Rue de Bretagne	CD 751	Face N°122
5	Rue d'Anjou	CD 751	Face N°91
6	Rue d'Anjou	CD 751	Face N°134
7	Rue Jean Moreau	VC	Face N°1
8	Rue Jean Moreau	VC	Face N°7
9	Rue de la Coulée Verte	VC	Face N°12
10	Rue de la Coulée Verte	VC	Face N°19 et ransfo
11	Rue de la Tancrère	VC	Face N°10

ARTICLE 14 - STATIONNEMENT « HANDICAPE »

Le stationnement est réservé pour les personnes handicapées titulaires de la carte européenne de stationnement ou de la carte GIC – GIGI dans les emplacements désignés ci-dessous :

N° d'ordre	Dénomination des rues	Nbre de places	localisation
1	Place du Jardin public	1	Face au N° 22 (côté espaces verts)
2	Place de l'église	1	Sur le côté droit de l'église
3	Parking du presbytère et du cimetière	1	Sur le pignon « EST » du presbytère près du transformateur
4	Parking rue de Bretagne	1	Sur le pignon du garage du « bar »
5	Parking résidence Constance Pohardy (P6)	1	Entre le sous-sol de la résidence Constance Pohardy et le N°19 (côté résidence)
6	Résidence Constance Pohardy (R25)	1	À droite de l'entrée du bâtiment principal de la résidence
7	Parking salle des sports	2	À gauche de l'entrée du complexe

ARTICLE 15

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - 4ème partie – signalisation de prescription et 7ème partie - « marques sur chaussée » - Elle sera mise en place et entretenue par la commune de **LA VARENNE**

ARTICLE 16

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalisation verticale et horizontale nécessaire qui sera effectuée et entretenue par la comme de LA VARENNE

ARTICLE 17

Toutes les dispositions et arrêtés antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 18

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de

ARTICLE 20

Monsieur le Secrétaire Général de la commune de LA VARENNE
M. le Commandant du groupement de gendarmerie de CHAMPTOCEAUX
M. le responsable de l'unité territoriale Direction Départementale des Territoires de CHOLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée

A LA VARENNE, le 25 janvier 2013

Le Maire,
D. PINIER

MAIRIE DE LA VARENNE
49270 (Maine-et-Loire)

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Arrondissement de CHOLET

Commune de LA VARENNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE n°2013-03

portant réglementation de la signalisation des intersections
et régimes de priorité (stop, cédez-le-passage ....)
et réglementation de la signalisation de prescription

HORS AGGLOMERATION

Le Maire de LA VARENNE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6, L2122.2, L2122.28 et suivants ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret 2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :

- livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

- livre I - 4ème partie – Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977

- livre I - 7ème partie – "marques sur chaussée" – approuvée par les arrêtés du 07 juin 1977 et du 16 février 1988 et modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 et l'arrêté du 26 juillet 2011 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies situées dans la commune de LA VARENNE

A R R E T E

ARTICLE 1 – DESIGNATION DES INTERSECTIONS OU S'IMPOSE UNE OBLIGATION D'ARRET ABSOLU « STOP »

Les conducteurs circulant sur les branches routières ou voies de circulation désignées dans le tableau ci-après sont tenus de marquer un temps d'ARRET ABSOLU à la limite de la chaussée de la route désignée comme prioritaire dans le tableau :

Désignation des voies de circulation avec OBLIGATION D'ARRET ABSOLU	Désignation de la route prioritaire	
	Clt adm	Dénomination
VC 107 de la Chocardière		VC 3 de la Babinière à La pouplardière

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES INTERSECTIONS OU S'IMPOSE UNE OBLIGATION DE CEDER-LE-PASSAGE

Les conducteurs circulant sur les branches routières ou voies de circulation désignées dans le tableau ci-après sont tenus de CEDER-LE-PASSAGE aux usagers circulant sur les voies désignées comme prioritaires dans ce tableau :

Désignation des voies de circulation avec obligation de CEDER-LE-PASSAGE	Désignation de la route prioritaire	
	Clt adm	Dénomination
VC 106 de la Bridonnière	VC 2	Du Marais
VC 113 des Murailles	VC 2	Du Marais
VC 225 de la Retaudière	VC 104	De la Tancrère à Champtoceaux
VC 112 rue de la Taillis	VC 104	De la Tancrère à Champtoceaux
VC 108 de la Grande Tranchaie	VC 3	De la Babinière à la Pouplardière

ARTICLE 3 – LIMITATION à 30 KM/H

La circulation de tous véhicules est limitée à 30 km/h sur les voies citées ci-dessous :

N° D'ordre	Voie concernée	origine	extrémité	longueur
1	VC 204	À partir de la limite des N° 24/22	Avant le carrefour avec la VC 205	185 m
2	VC 205	30 m avant la première maison de l'Aireau	Jusqu'au N°11	130 m

ARTICLE 4 - ACCES INTERDIT AUX VEHICULES DE MARCHANDISES

La circulation des VEHICULES DE MARCHANDISES est interdite :

> VC 104 – sur toute sa longueur

SAUF pour la desserte des fermes RIVERAINES : TANCRERE, HUNAUDIERE, RETAUDIERE

ARTICLE 5 – PASSAGE D'ANIMAUX DOMESTIQUES

Les usagers sont informés du risque de DANGER occasionné par le passage occasionnel d'ANIMAUX DOMESTIQUES sur les voies citées ci-dessous :

N° d'ordre	Voie concernée	localisation	Longueur
1	VC 2 du Marais	Au lieu-dit le Marais	400 m
2	VC 3 de la Babinière à la Pouplardière	Au lieu-dit la Grande Tranchaie	285 m

ARTICLE 6

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - 4ème partie – signalisation de prescription et 7ème partie - « marques sur chaussée » - Elle sera mise en place et entretenue par la commune de LA VARENNE.

ARTICLE 7

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalisation verticale et horizontale nécessaire qui sera effectuée et entretenue par la commune de LA VARENNE.

ARTICLE 8

Toutes les dispositions et arrêtés antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 9

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LA VARENNE.

ARTICLE 11

M. le Secrétaire Général de la Commune de LA VARENNE.
M. le Commandant du groupement de gendarmerie de CHAMPTOCEAUX.
M. le responsable de l'unité territoriale Direction Départementale des Territoires de CHOLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

A LA VARENNE, le 25 janvier 2013

Le Maire,
D. PINIER

MAIRIE DE LA VARENNE
49270 (Maine-et-Loire)

2013/023

Commune de LANDEMONT

ARRÊTÉ n° 2013-031

Nature de l'acte : voirie 8.3

Portant modification de limite d'agglomération
Sur la route départementale n° 153
Commune de Landemont

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LANDEMONT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°s 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.13-1,

VU le code de la route et notamment son article 411,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 1ère partie - généralités - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977),

CONSIDÉRANT que la zone agglomérée située le long de la voie départementale n° 153 (route de Saint-Sauveur-de-Landemont) s'est étendue et a bien le caractère de rue ; il convient de modifier la limite de l'agglomération de LANDEMONT

Sur proposition de Monsieur le Chef de l'agence technique départementale de Beaupréau.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La limite de l'agglomération est fixée sur la route départementale n° 153 au PR 3 + 527.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toues dispositions antérieures à cette limite d'agglomération.

ARTICLE 3

Des signaux de localisation de type EB10 et EB20 seront placés au point ci-dessus défini conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 1ère partie - généralités - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977).
Ils seront mis en place et entretenus par les services municipaux de la commune de Landemont.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire général de la Mairie de Landemont,
M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi que le Chef de l'Agence Départementale de Beaupréau.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Landemont, le 28 octobre 2013.
Le Maire, Mireille DALAINE.

Mairie de LANDEMONT

DEPARTEMENT DE
MAINE ET LOIRE

ARRONDISSEMENT
DE
CHOLET

COMMUNE DE LANDEMONT

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE
modifiant les limites de l'agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LANDEMONT

VU la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions,
VU le Code des Communes,

VU le Code de la Route modifié et notamment ses articles R.1. et R.44,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 1ère partie - Généralités - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977),

VU la Circulaire Interministérielle N°82.31 du 21 Mars 1982 relative à la signalisation de direction,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les limites de l'agglomération de 20 mètres, afin de ne pas surcharger la signalisation à l'entrée du parking de "L'Etoile des Charneaux",

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Les limites de l'agglomération de LANDEMONT sont modifiées comme suit :

- R.D.153 (extrémité côté Nord : P.R. 3.275.

ARTICLE 2 :

Des signaux de localisation de type EB 10 et EB 20 seront placés au point ci-dessus défini.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera mise en place par les services de l'Equipement de CHALONNES SUR LOIRE.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de LANDEMONT,
Monsieur le Subdivisionnaire de lEquipement de CHALONNES SUR LOIRE,
M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMPTOCEAUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

LANDEMONT, le 13 DEC. 1996

LE MAIRE

MAIRIE DE LANDEMONT 49

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de LIRÉ (Maine et Loire)

AG-2014-111

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Fixant limites d'agglomérations

Le Maire de la Commune de Liré,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1 et L .3221-4,

Vu le code de la route et notamment ses articles L411-1, R411-2, R411-5, R411-25 et R413-2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

Considérant que conformément aux dispositions du code de la route, il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes départementales – commune de Liré,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Sur les routes départementales ci-dessous, les entrées d'agglomération (panneaux EB10) et les sorties d'agglomération (panneaux EB20) sont fixées comme suit :

RD n°751	EB10 (entrée)	PR 94+573
	EB20 (sortie)	PR 94+573
RD n° 751	EB10 (entrée)	PR 95+997
	EB20 (sortie)	PR 95+997
RD n° 763 « Les Fourneaux »	EB10 (entrée)	PR 0+133
	EB20 (sortie)	PR 0+133
RD n°763 « Les Fourneaux »	EB10 (entrée)	PR 0+539
	EB20 (sortie)	PR 0+539
RD n°763B	EB10 (entrée)	PR 0+038
	EB20 (sortie)	PR 0+038

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par les services du Conseil Général de Maine et Loire pour les panneaux situés en rive de routes départementales.

ARTICLE 3
Le présent arrêté annule et remplace les dispositions antérieures fixant limite d'agglomération sur ces axes.

ARTICLE 4
M. Le secrétaire général de la mairie de Liré
M. le Directeur Général des Services départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée.

ARTICLE 5
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

A Liré le 21 octobre 2014

Le Maire, Jean-Pierre MOREAU

MAIRIE DE LIRÉ
49530

Département du MAINE ET LOIRE
Canton de CHAMPTOCEAUX
Commune de ST CHRISTOPHE LA COUPERIE

2012-34

- ARRETE -
Portant modification des limites d'agglomération
Sur le CD n° 154 en direction de La Boissière du Doré

Le Maire de la Commune de **ST CHRISTOPHE LA COUPERIE,**

VU le Code des Collectivités Locales,

VU les articles L 111-1, L 141-1, du Code de la voirie routière,

VU la circulaire n°426 du 31 juillet 1961 du ministère de l'Intérieur, direction des collectivités locales,

VU l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal en date du 20 décembre 1990 fixant uniquement les limites d'agglomération sur le CD 154, aucune limite n'ayant été fixée jusqu'à présent sur la VC N°4,

VU le dernier arrêté municipal en date du 3 décembre 2012, modifiant les limites sur la VC n°4,

CONSIDERANT l'évolution du bâti, les limites d'agglomération sur le CD n° 154 en direction de la Boissière du Doré nécessite l'implantation de panneaux EB.10 et EB.20,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté municipal du 20 décembre 1990 est modifié par les dispositions suivantes ;

Article 2 : Les limites d'agglomération de la Commune de Saint Christophe-la-Couperie pour l'application des dispositions du Code de la Route sont fixées comme suit :
- sur CD 154 : origine 8,818 et fin 9,588,
- sur VC N°4 en direction de Landemont, à 215 m du carrefour avec la RD 154 (modifié par l'arrêté du 3/08/2012),
- sur VC N°4 en direction du Puiset Doré, à 220 m du carrefour avec la RD 154.

Article 3 : La mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route sera assurée par la commune et à ses frais.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les normes et aux lieux habituels et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Maine-et-Loire. Ampliation sera adressée à Monsieur l'Ingénieur des T.P.E.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMPTOCEAUX et Monsieur le Gardien de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Fait à ST CHRISTOPHE-LA-COUPERIE
Le 18 décembre 2012

Le Maire,
Anne GUILMET

MAIRIE DE ST-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE * 49 (Maine-et-Loire)

DéPARTEMENT DE
MAINE et LOIRE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE de SAINT LAURENT DES AUTELS
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Réglementation de la signalisation des intersections et régime de priorité (stop, cédez le passage , ...)

Réglementation de la signalisation de prescription

LE MAIRE DE SAINT LAURENT DES AUTELS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les notamment les articles R110-1, R110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 412-30 (3) , R 415-6 (1), R 415-7 (2) et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :

livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;
livre I - 4ème partie – Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977
livre I – 7ème partie – marques sur chaussée – approuvée par les arrêtés du 07 juin 1977 et du 16 février 1988 et modifiée par l'arrêté du 11 février 2008

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation sur les voies situées dans la commune de Saint Laurent des Autels

ARRETE

ARTICLE 1 – LIMITES D'AGGLOMERATION

Les limites d'agglomération sur les voies d'entrée dans l'agglomération se situent comme suit :

Voies	Direction	Repérage
RD 763	Rue Joachim du Bellay – route de Liré	PR. 9,872
RD 763	Rue de Vendée – route de Vallet	PR. 10,655
RD 17	Rue du Val de Loire – route de Drain	PR. 8,080
RD 17	Rue des Mauges – route du Fuilet	PR. 8,965
RD 154	Route de Saint Christophe la Couperie	PR. 5,870
RD 80	Rue de l'Etang – côté Le Puiset Doré	PR. 15,931

RD 80	Rue de l'Etang – côté rond point RD 17	PR. 16,624
RD 23	Rue Nantaise – route de Landemont	PR. 5,958
VC-U47/VC33	Rue de St Sauveur	à 438 m de la RD 23 – rue Nantaise
VC-14/VC19	Chemin du Petit Pas	à 60 m de l'axe de l'impasse des Mésanges
VC-U21/VC26	Rue du Four/VC du Grand Chauminier	à 70 m de la rue du Four

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES INTERSECTIONS OU S'IMPOSE UNE OBLIGATION D'ARRET ABSOLU « STOP »

Les conducteurs circulant sur les branches routières ou voies de circulation désignées dans le tableau ci-après sont tenus de marquer un temps d'ARRET ABSOLU à la limite de la chaussée de la route désignée comme prioritaire dans le tableau :

N° d'ordre	Désignation des voies de circulation avec OBLIGATION D'ARRET ABSOLU	Désignation de la route prioritaire	
		Clt admin	dénomination
1	Rue du Maroni	RD 763	Rue Joachim du Bellay
2	Rue des Garennes	RD 763	Rue Joachim du Bellay
3	Place des Alouettes	RD 17	Rue des Mauges (près du n° 15)
4	Place des Alouettes	RD 17	Rue des Mauges (entre les n° 41 et 43)
5	Rue de Saint Christophe	RD 17	Rue des Mauges
6	Arrêt bus – parking école	RD 17	Rue des Mauges
7	Chemin des Croix	RD 154	Rue de Saint Christophe
8	Rue des Croix	RD 154	Rue de Saint Christophe
9	La Herrière	RD 154	Rue de Saint Christophe
10	Rue de la Rabotellerie	RD 154	Rue de Saint Christophe
11	Impasse des Saules	RD 154	Rue de Saint Christophe
12	Rue des Vignes	RD 154	Rue de Saint Christophe
13	Rue des Landes	RD 154	Rue de Saint Christophe
14	Chemin de la Foucaudière au Cormier	RD 154	Rue de Saint Christophe
15	Rue du Planty	VC	Rue de la Rabotellerie
16	Rue du Planty	RD 154	Rue de l'Etang
17	Rue de la Rabotellerie	RD 154	Rue de l'Etang
18	Rue du Four	RD 154	Rue de l'Etang
19	Chemin de la Foucaudière au Cormier	RD 154	Rue de l'Etang
20	Rue de la Forêt	VC – U32	Rue des Landes
21	Le Hameau de la Forêt (côté rue de la Forêt)	VC – U32	Rue des Landes

22	Le Hameau de la Forêt (côté stade)	VC - U32	Rue des Landes
23	Impasse des Frênes	VC – U39	Le Hameau de la Forêt
24	Impasse des Chênes	VC – U33	Rue de la Forêt
25	Rue de la Forêt	VC – U36	Rue des Croix
26	Chemin des Croix	VC – U36	Rue des Croix
27	Rue du Stade	VC – U42	Rue de Bel Air
28	Impasse des Lilas	VC- U42	Rue de Bel Air
30	Rue du Lavoir	RD 17	Rue du Val de Loire
31	Impasse des Gats	RD 17	Rue du Val de Loire
32	Rue de Cerdans	RD 17	Rue du Val de Loire
33	Rue du Var	RD 17	Rue du Val de Loire

ARTICLE 3 – DESIGNATION DES INTERSECTIONS OU S'IMPOSE UNE OBLIGATION DE CEDER LE PASSAGE

Les conductors circulant sur les branches routières ou voies de circulation désignées dans le tableau ci-après sont tenus de CEDER LE PASSAGE aux usagers circulant sur les voies désignées comme prioritaire dans ce tableau :

N° d'ordre	Désignation des voies de circulation avec obligation de CEDER LE PASSAGE	Désignation de la route prioritaire	
		Clt admin	dénomination
1	Accés station d'épuration	RD 763	Rue Joachim du Bellay
2	Rue Joachim du Bellay	RD 763	Giratoire RD 763/RD 17
3	Rue du Val de Loire	RD 763	Giratoire RD 763/RD 17
4	Rue de Vendée	RD 763	Giratoire RD 763/RD 17
5	Rue des Mauges	RD 763	Giratoire RD 763/RD 17
6	Rue Nantaise	RD 763	Rue de Vendée
7	Rue Bel Air	RD 763	Rue de Vendée
8	Rue Saint Sauveur	RD 23	Rue Nantaise
9	Square des Oliviers	VC – U44	Rue des Deux Provinces
10	Rue Lavoir	VC – U2	Anneau giratoire Chesneau/Lavoir
11	Impasse des Chesneaux – côté square de Mure	VC – U2	Anneau Giratoire Chesneau/Lavoir
12	Impasse des Chesneaux – côté mairie	VC – U2	" "
13	Rue des Garennes	VC – U14	Chemin du Petit Pas

14	Impasse des Mésanges	VC – U14	Chemin du Petit Pas
15	Rue des Briquetiers	RD 80	Rue de l'Etang
16	Rue du Grand Puits	RD 80	Rue de l'Etang

ARTICLE 4 – SENS UNIQUE

Les rues désignées ci-après sont en sens unique :

N° d'ordre	Dénomination de la rue en sens unique	Sens de circulation
1	Place de l'Hôtel de Ville - parking	Giratoire RD 763/RD 17 – rue de Vendée

ARTICLE 5 – CIRCULATION INTERDITE

Dénomination de la rue	Interdiction
Chemin du Petit Pas Cité des Alouettes	Interdit à tous véhicules sauf pour la desserte riveraine, les livraisons, les déménagements et les secours - de la place de l'Eglise à la cité des Alouettes - antenne desservant les n° 2 à 20
Rue de la Rabottellerie rue du Planty	Interdit aux poids lourds de + 3,5 tonnes sauf pour les livraisons, les déménagements et les secours - sur toute sa longueur - sur toute sa longueur

ARTICLE 6 – LIMITATION DE VITESSE

Dénomination des voies	Limitation de vitesse
RD 17	**LIMITATION DE LA VITESSE à 30 km/h** - du PR 8,120 à 8,227 – rue du Val de Loire (carrefour avec rue des Cerdans et rue du Var)

RD 17	- du PR 8,732 à 8,834 – rue des Mauges (zone 30 face école)
Rue du Stade	**ZONE 30** - du terrain du Conseil Général jusqu'à la limite des terrains de sports avec le lotissement du Hameau de la Forêt – soit une longueur de 273 mètres

ARTICLE 7 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules à l'intérieur de l'agglomération est sans restrictions particulières à l'exception de la réglementation énoncée ci-dessous :

Dénomination des rues	Réglementation du stationnement
Rue Joachim du Bellay (RD 763 côté Liré)	- stationnement interdit côté impair - stationnement autorisé côté pair dans les emplacements aménagés
Rue du val de Loire (RD 17 – côté Drain)	- stationnement interdit côté impair – du n° 15 inclus jusqu'à la place de l'Hôtel de Ville - stationnement autorisé côté pair dans les emplacements aménagés
Rue des Mauges	- stationnement interdit : → côté pair du n° 22 au n° 44 → côté impair du n° 15 au n° 45 - stationnement limité à 15 minutes : sur 2 emplacements matérialisés situés entre le n° 44 et le carrefour rue de St Christophe
Rue Nantaise (RD 923 route de Landemont)	- stationnement interdit côté pair
Place de l'Hôtel de Ville Impasse des Chesneaux	**Stationnement handicapés** Le stationnement est réservé pour les personnes handicapées titulaires de la carte européenne de stationnement ou de la carte GIC/GIG, dans les emplacements situés : - parking - face au n° 13 : 1 emplacement - prés de la mairie : 1 emplacement

ARTICLE 8 – PASSAGES PIETONS

Les emplacements des passages piétons sont définis dans le tableau ci-après :

N° d'ordre	Désignation de la voie		Situation du passage piétons
	classement	Dénomination	
1	RD 763	Rue Joachim du Bellay	PR 10,104 – face à la pharmacie
2	RD 763	Rue Joachim du Bellay	PR 10,148 – face au n° 14
3	RD 763	Rue Joachim du Bellay	PR 10,260 – rond point avec RD 17
4	RD 763	Rue de Vendée	PR 10,302 – rond point avec RD 17
5	RD 763	Rue de Vendée	PR 10,340 – face mairie et n° 13
6	RD 763	Rue de Vendée	PR 10,447 – face au n° 6
7	RD 23	Rue Nantaise	PR 5,966 – face au n° 10
8	RD 23	Rue Nantaise	PR 6,145 – face limite n° 5 et transfo
9	RD 17	Rue du Val de Loire	PR 8,186 – carrefour rue du Var
10	RD 17	Rue du Val de Loire	PR 8,366 – face au n° 18
11	RD 17	Rue du Val de Loire	PR 8,472 – face au n° 2 – rond point RD 763
12	RD 17	Rue des Mauges	PR 8,483 – face au n° 3 – rond point RD 763
13	RD 17	Rue des Mauges	PR 8,567 – face au n° 22
14	RD 17	Rue des Mauges	PR 8,690 – face au n° 41
15	RD 17	Rue des Mauges	PR 8,744 – face limite n° 49 et 51
16	RD 154	Rue de Saint Christophe	PR 5,218 – face au n° 2

ARTICLE 9 -

La signalisation règlementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3ème partie – intersections et régime de priorité – 4ème partie – signalisation de prescription et 7ème partie – marques sur chaussées. Elle sera mise en place et entretenue par la commune de ST LAURENT DES AUTELS

ARTICLE 10 -

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalisation verticale et horizontale nécessaire qui sera effectuée et entretenue par la commune de ST LAURENT DES AUTELS

ARTICLE 11 -

Toutes dispositions et arrêtés antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 12 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de ST LAURENT DES AUTELS

ARTICLE 14 -

Mme la secrétaire de la commune de ST LAURENT DES AUTELS
Le commandant du groupement de gendarmerie de CHAMPTOCEAUX
Mme la responsable de l'unité territoriale de l'Equipement et de l'Agriculture de CHOLET

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SAINT LAURENT DES AUTELS, le 14 octobre 2009

Le maire
Alain Gibouin

MAIRIE de SAINT-LAURENT-des-AUTELS ★ Maine et Loire ★

SOUS-PRÉFECTURE DE CHOLET
REÇU LE
16 OCT. 2009
SOUS-PRÉFECTURE
DE CHOLET

Département de **MAINE et LOIRE**

Canton de **CHAMPTOCEAUX**

Arrondissement de **CHOLET**

05 - 29

Commune de **SAINT SAUVEUR DE LANDEMONT**

Le Maire de la commune de SAINT SAUVEUR DE LANDEMONT,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, de départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et 83.1186 du 29 décembre 1983,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-1,
Vu le Code de la Route et notamment son article 411,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 1ère partie - généralités - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977),
Considérant que pour prendre en compte le développement de l'urbanisation agglomérée, il convient de modifier la limite de l'agglomération de Saint-Sauveur de Landemont sur les routes départementales n°153, n°253 et sur les voies communales n°3 et n°4,

ARRETE

Article 1 : La limite de l'agglomération est fixée :
- sur la route départementale n°153 (CHAMPTOCEAUX) PR 340 m
- sur la route départementale n° 253 (DRAIN) PR 971 m
- sur la route départementale n°153 (LANDEMONT) PR 882 m
- sur la voie communale n°4 Route du Bois Neau 298 m
- sur la voie communale n°3 Panneau Bouquetière 796 m

Article 2 : Des signaux de localisation de type EB10 et EB20 seront placés au point ci-dessus défini conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 1ère partie - généralités - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977). Ils seront mis en place et entretenus par les services de la commune de Saint-Sauveur de Landemont.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures à cette limite d'agglomération.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Mairie de Saint-Sauveur de Landemont, le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Champtoceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à Monsieur le Chef de l'Agence Technique Départementale de Beaupréau.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à SAINT SAUVEUR DE LANDEMONT, le 26 septembre 2005

Le Maire,
André MARTIN

MAIRIE de St-SAUVEUR de LANDEMONT
REPUBLIQUE FRANÇAISE
49270

REÇU LE
28 SEP. 2005
SOUS-PRÉFECTURE
DE CHOLET